



Constructeurs d'alternatives

PROJET DE LOI D'URGENCE POUR
FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 :
PRINCIPALES MESURES CONCERNANT
LES SALARIÉS ET LES INSTITUTIONS
REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

ET AUTRES ACTUALITÉS

Marie-Laure BILLOTTE
mlbillotte@3econsultants.fr

Caroline SUBSTELNY
Cabinet ACS Avocats

20 Mars 2020

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 contient un certain nombre de mesures qui bouleverseraient les dispositions du code du travail, si elles étaient votées. Ce projet de loi autoriserait le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 3 mois, toute mesure pouvant entrer en vigueur si nécessaire à compter du 12 mars 2020, et concernerait notamment les domaines suivants (liste non exhaustive) :

1. **Faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle**, notamment en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ; Voir notre note relative à l'activité partielle du 19 mars 2020

Remarques 3E : il est prévu de réduire le reste à charge pour l'employeur mais il n'est pas prévu d'améliorer la prise en charge pour les salariés, qui vont de fait pour certains perdre une partie non négligeable de leur rémunération (de l'ordre de 16 %), sauf convention collective mieux-disante ou négociation sur ce point (cf. notre note sur l'activité partielle du 19 mars 2020)

2. **Modifier les conditions d'acquisition de congés payés et permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés, des jours de réduction du temps de travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié**, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le livre 1er de la troisième partie du code du travail, les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique

Remarques 3E : Par conséquent une fois la loi adoptée en ce sens (publication au journal officiel, la loi pouvant prévoir qu'elle aura un effet rétroactif), l'employeur pourrait imposer des prises de congés sans l'accord du salarié quel que soit le cas de figure. Pour autant, les entreprises ont un plus grand intérêt à recourir au chômage partiel si elles entendent ménager leur trésorerie grâce aux indemnités d'état. Il ne semble par ailleurs pas prévu que les congés doivent être pris en priorité – soit avant toute possibilité de recours au chômage partiel -, ce qui serait contraire aux mesures de sauvegarde nécessaires pour certaines entreprises. Il s'agirait bien d'une possibilité pour les employeurs et non d'une obligation.

Ce projet de loi d'urgence, adopté hier au Sénat, limiterait néanmoins la possibilité d'imposer ou modifier les dates de congés payés à 6 jours ouvrables. Ce point peut toutefois encore évoluer

3. Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de **déroger aux règles du code du travail et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical**.

4. Modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail, et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code.

Remarques 3E : les salariés en activité partielle subiront déjà pour une partie d'entre eux une perte de revenu non négligeable. A cela risque de s'ajouter le report du versement de la participation et de l'intéressement, ce qui les pénalisera doublement.

5. **Modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel**, notamment du comité social et économique pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis

Remarques 3E : le projet n'évoque pas la suspension des procédures d'information consultation en cours, qui sont pourtant soumises à des délais prefix. Quid notamment des procédures de PSE déjà initiées ?

Par ailleurs, en l'état du droit, la visioconférence est limitée à 3 réunions par an mais des réunions plus

nombreuses sont possibles par accord entre l'employeur et la majorité des élus titulaires du CSE. Rappelons que le système de visioconférence doit garantir l'identification des participants et si besoin était de recourir au vote à bulletin secret, permettre un vote électronique sécurisé et simultané par les participants à la réunion de CSE. Ces impératifs devraient être garantis aux termes des ordonnances à venir.

6. Modifier le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire

Remarques 3E : il apparaîtrait que les entreprises confrontées à un état de cessation des paiements dans le cadre de crise sanitaire actuelle pourrait échapper à la rigueur des textes qui imposeraient qu'elles soient placées en redressement ou liquidation judiciaire.

7. Adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, cessation d'une mesure ou déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation, cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le gouvernement pour ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Remarques 3E : Les délais de recours administratifs et judiciaires (donc tout ce qui concerne les actions judiciaires et délais associés de caducité, prescription pour agir.....) seraient suspendus ou interrompus à compter du 12 mars dernier jusqu'à l'issue d'un délai de 3 mois suivant la levée des mesures gouvernementales (les tribunaux sont tous fermés) ; ce qui est une bonne nouvelle pour préserver nos droits (de l'expert, des élus pour la violation des droits consultatifs, PSE et délais pour les prud'hommes).

Autres actualités :

Le projet de décret sur le chômage partiel, tel que nous vous l'avons présenté dans notre note relative à l'activité partielle du 19 mars 2020 est actuellement soumis au Conseil d'État, avant publication. Les demandes déposées par les entreprises à compter du 1^{er} mars 2020 pourraient relever de ces règles.

Le Ministère du travail a pris une instruction le 17 mars 2020 relative au traitement des demandes d'autorisation de licenciement ou de transfert des contrats de travail des salariés protégés durant la période de crise liée à la pandémie de COVID-19, ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques. Ces procédures doivent se poursuivre à distance.

Cela pourrait être la marche à suivre pour les procédures de rupture de droit commun...

Modification de l'arrêté du 14 mars 2020 Pour les transports de voyageurs et marchandises :

Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs est tenu notamment de :

- procéder au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour ;
- séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs (sauf impossibilité technique) ;
- prendre des dispositions pour organiser la montée et la descente des voyageurs en respectant les distances recommandée ;
- Il définit également les mesures d'hygiène et de distanciation sociale pour les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Il précise aussi les modalités de livraison à domicile.



Constructeurs d'alternatives

Une offre complète de services pour les syndicats de salariés et les Instances Représentatives du Personnel

Nos domaines d'intervention



Expertise comptable
et conseil aux IRP

- Conseil(s) et assistance(s) juridique(s) en ligne
- Diagnostics et recommandations dans les domaines économiques, financiers, sociaux, organisationnels et juridiques / formation
- Analyse des stratégies de groupe, aux échelles France / UE / Monde



Comptabilité et Audit
des Comptes CSE et IRP

- Études, benchmarks de la concurrence nationale et internationale, monographies de groupes
- Analyses critiques des politiques "RH" dont les politiques de rémunération, de formation, de mobilité professionnelle aux échelles France / UE / Monde



Commissariat
aux comptes

- Assistance pro-active lors des "ruptures" : plans de restructurations, licenciements économiques, fusions, acquisitions, OPA (...), enjeux de délocalisations, transfrontaliers (...)
- Commissariat aux comptes des CE/CSE et OS



Formation

- Expertise et révision comptable / formation auprès des CE/CSE, OS et structures associées
- Études en lien avec les territoires et la "décentralisation", enjeux d'aménagement des territoires, de leurs équilibres, des questions transfrontalières



- Examen des organisations, des nouveaux modes de management, des conditions d'hygiène et de sécurité au travail (CHSCT) / formation



Constructeurs d'alternatives

1, avenue Foch - BP 90448
57008 Metz Cedex 1
Tél : 03.87.17.32.60

15, rue du Faubourg Montmartre
75009 PARIS
www.groupe3e.fr